

Délibération n° 86-14 du 27 juin 1986
relevant la commune de REUX (Calvados) de la prescription quadriennale

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin Seine-Normandie :

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et notamment son article 6 ;

Vu la créance de la commune de REUX (Calvado) à l'encontre de l'agence, telle qu'elle résulte de la convention d'aide du 25 février 1980 ;

Considérant que cette créance représente une somme élevée relativement à l'importance de la commune de REUX ;

Considérant que le changement du Maire de cette commune a entraîné, pour elle, quelques perturbations dans le suivi des conventions avec l'agence ;

DELIBERE

La commune de REUX est relevée de la prescription de sa créance envers l'agence d'un montant de 21 590 F. résultant de la convention n° 80-5770 du 25 février 1980.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence


Claude FABRET

Le Président
du conseil d'administration


Olivier PHILIP

